

Décision relative à la création de la commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Vu le code de l'éducation, en particulier l'article L.712-2 et les articles R 631-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique modifié par le décret n°2021-934 du 13 juillet 2021 portant adaptation de certaines conditions d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année universitaire 2020/2021 et en particulier son article 6 bis ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Considérant que conformément à l'article 6 bis du décret du 4 novembre 2019 susvisé, issu du décret du 13 juillet 2021, à titre dérogatoire et exceptionnel, et pour la seule année universitaire 2020-2021, il convient de mettre en place une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE) dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique au sein l'université de Franche-Comté.

Considérant qu'il y a lieu de préciser la composition et les conditions et modalités de saisine de cette commission pour l'université de Franche-Comté.

Article 1^{er} Création d'une commission

Il est institué au sein de l'université de Franche-Comté une commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles (CESIE) dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Cette commission est mise en place à titre dérogatoire et exceptionnel dans le cadre de l'accès en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, pour les étudiants n'ayant pas été admis dans ces formations, et pour la seule année universitaire 2020/2021 et au titre de la rentrée universitaire 2021.

Elle est chargée, dans le cadre du réexamen de situations individuelles et sur demande d'un étudiant, de faire des propositions à la présidente de l'université de Franche-Comté dans les conditions telles que définies ci-après.

Article 2– Composition de la commission

La commission comprend :

- La vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université (CFVU) : Madame Laurence RICQ (MCF-HDR des sciences et techniques) ;
- Le président du jury mentionné à l'article R 631-1-2 du code de l'éducation : Monsieur Gilles CAPELLIER, (PU-PH) ;
- Le représentant du directeur de l'UFR Santé qui assure les formations de médecine, pharmacie et maïeutique, Monsieur Laurent TATU, (PU-PH) ;
- Un enseignant-chercheur ou un enseignant siégeant à la CFVU désigné par la présidente de l'université : Monsieur Thierry THEVENOT, (PU-PH) ;
- Un responsable d'une « licence accès santé » : Monsieur Laurent GUYARD, (PU) ;

- Le responsable du « *parcours accès santé spécifique* » : Monsieur Jean-Paul FEUGEAS, (PU-PH).

La commission est présidée par la vice-présidente de la CFVU.

Lorsque celui-ci n'est pas déjà membre de la commission, le président du jury de validation de la formation suivie par l'étudiant au cours de l'année universitaire 2020-2021, ou son représentant, participe aux travaux de la commission pour l'examen de la situation de l'étudiant concerné.

Article 3 – Attributions et missions de la commission

La commission est compétente pour réexaminer, postérieurement à la délibération des jurys d'admission et sur demande d'un étudiant, les situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait un étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Sur la base des éléments exposés et produits par l'étudiant demandeur, la commission est chargée de faire des propositions à la présidente de l'université de Franche-Comté. Ces propositions doivent tenir compte de la situation particulière et exceptionnelle que l'étudiant fait valoir dans sa demande, des notes obtenues aux épreuves mentionnées à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, des acquis de sa formation, ainsi que des attendus des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

La commission, après avoir examiné la demande de réexamen individuel, adresse une proposition à la Présidente de l'université de Franche-Comté. A ce titre, et pour chaque demande de réexamen individuel, la présidente de la commission porte au vote, à la majorité simple, la proposition qui sera faite à la présidente de l'université de Franche-Comté. En cas de partage égal des voix au sein de la commission, la voix de sa présidente est prépondérante.

Article 4 – Modalités de saisine par un étudiant

Il revient à l'étudiant n'ayant pas été admis en deuxième année des études de santé et souhaitant un réexamen de sa situation individuelle de saisir la commission.

Les dossiers de saisine de la commission sont à envoyer jusqu'au **23 août 2021 inclus dernier délai** selon l'une des deux modalités suivantes

- **par courriel (e-mail)** à l'adresse suivante : scolarite-pass@univ-fcomte.fr
- **par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception** (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**UFR Santé
Scolarité 1ère année – CESIE
19 rue Ambroise Paré CS 71806 F
25030 Besançon cedex**

Tout saisine adressée après la date du 23 août 2021 sera automatiquement rejetée. Aucune demande hors délai ne sera prise en compte.

L'étudiant demandeur qui saisit la commission doit nécessairement adresser les trois éléments suivants :

- une lettre à l'attention du directeur de l'UFR « Santé » explicitant la situation particulière et exceptionnelle qu'il entend faire valoir¹ ;
- tous éléments justificatifs utiles pour appuyer la demande de réexamen ;
- une copie de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité.

Toute saisine incomplète sera automatiquement rejetée.

¹ Dans son courrier de saisine, il revient à l'étudiant demandeur d'exposer précisément sa situation individuelle lorsqu'il estime que des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, ont affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique

Article 5- Décision de la Présidente de l'université

Sur proposition de la commission prévue à l'article 3 de la présente décision, la présidente de l'université de Franche-Comté prend, à titre dérogatoire et exceptionnel, l'une des quatre décisions suivantes :

1° - Nouvelle inscription à la rentrée universitaire 2021 en PASS pour les étudiants inscrits en PASS en 2020/2021

Cette décision permet à un étudiant inscrit dans une formation mentionnée au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (PASS) de s'inscrire une nouvelle fois à la rentrée universitaire 2021 dans une formation relevant du 2° du 1 de l'article R. 631-1 dudit code (PASS) par dérogation au dernier alinéa du 1 de ce même article R. 631-1.

2° - Inscription en LAS et autorisation d'une seconde candidature dès l'année universitaire 2021/2022 sans condition de validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires pour les étudiants inscrits en LAS ou en PASS en 2020/2021

Cette décision permet à un étudiant inscrit dans une formation mentionnée au 1° ou au 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS ou PASS), une inscription dans l'une des formations mentionnées au 1° du I de ce même article R. 631-1 (en LAS) et une présentation dès l'année universitaire 2021/2022 d'une seconde candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans que la condition relative à la validation d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature, mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 dudit code, puisse être opposée.

3° - Annulation du décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature pour les étudiants inscrits en LAS ou en PASS en 2020/2021 et ayant validé leur formation

Cette décision permet d'annuler, pour les étudiants ayant validé la formation mentionnée aux 1° et 2° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS ou PASS), le décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique par dérogation au quatrième alinéa du 1 de l'article R. 631-1-1 dudit code.

4° - Rejet de la demande de l'étudiant demandeur

Les décisions prévues aux 1° et 2° s'accompagnent de l'annulation du décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

L'ensemble des décisions prises au titre des 1° et 2° peut être accordé dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique hors effectifs réservés au dispositif issu des dispositions du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation et hors effectifs attribués aux étudiants inscrits en première année commune aux études de santé au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Article 6 - Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la saisine de la commission

En application du décret n° 2021-934 du 13 juillet 2021 susvisé, la communication de données à caractère personnel peut être exigée en vue de permettre à la commission d'opérer un réexamen de la situation individuelle de l'étudiant fondé sur des circonstances exceptionnelles, liées notamment à son état de santé, à ses conditions matérielles d'études ou à sa situation personnelle dûment justifiées, qui auraient affecté les chances réelles et sérieuses dont il disposait pour accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Ce traitement est exécuté dans le respect des obligations issues de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Le responsable du traitement est l'université de Franche-Comté. Les données collectées sont traitées selon les finalités décrites dans le présent arrêté.

Ces données à caractère personnel collectées directement auprès de l'étudiant sont mises à la disposition exclusive des membres de la commission et de la présidente l'université de Franche-Comté, lesquels sont soumis à une

obligation de confidentialité. Elles ne font l'objet d'aucun transfert vers un quelconque tiers, en particulier vers un pays tiers.

La durée de conservation des données n'excède pas un délai de 6 mois à compter de la notification, à l'étudiant, de la décision de la présidente de l'université ou, le cas échéant, à l'issue définitive d'une procédure gracieuse et/ou contentieuse qui pourrait être intentée à l'encontre de cette décision.

L'étudiant titulaire peut à tout moment accéder aux données qui le concernent et bénéficie d'un droit de rectification et d'une limitation du traitement de ces dernières en s'adressant au délégué à la protection des données de l'université de Franche-Comté en utilisant l'adresse suivante : dpd@univ-fcomte.fr.

Article 7– Publication et affichage

Le présent arrêté prend effet à sa date de publication. Il sera publié sur le site internet de l'université de Franche-Comté ainsi que sur celui de l'UFR Santé et affiché au siège de l'université – à la Maison de l'université – et dans les locaux de l'UFR « Santé ».

À Besançon, le 22 juillet 2021.



La présidente de l'université,

Marie-Christine WORONOFF